

La parcelle concernée n'est pas située dans le périmètre d'un lotissement, il n'existe donc pas de prescriptions urbanistiques particulières.

Principales réglementations : garder minimum 3 mètres de distance latérale libre de toute construction depuis les limites de propriétés latérales. Respecter une architecture en harmonie avec les habitations existantes dans les environs (du point de vue hauteur, toiture, matériaux de parements, caractère architectural).
Imposition de plantation d'essences régionales et locales, à front de voirie et sur les limites latérales.

Il existe un sentier vicinal au bord de la voirie, il s'agit du **sentier n° 114** ayant été déplacé par délibération du Collège provincial datée du 18/10/2012 et suivant le plan du Bureau d'études Henri Flas. De plus, un **axe de ruissellement moyen** se situe sur la parcelle concernée ainsi qu'une **potentielle source** qui ne peuvent être perturbés. L'emplacement exact reste à définir et d'éventuels **travaux d'aménagement** pourront être imposés dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme (à définir selon le projet).

Du point de vue égouttage, la parcelle est située en zone d'assainissement autonome au PASH, il y aura lieu de :

- placer une **unité d'épuration individuelle** d'une capacité minimale de 1-5 EH, et ce conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 03/03/2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau (Moniteur belge 12 avril 2005).
- placer une **citerne à eaux de pluie** d'une capacité totale minimale de 10 m³.
- Il est rappelé que, conformément au Règlement Général d'Assainissement contenu dans le Code de l'Eau (Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 modifié le 06/12/2006, le 17/02/2011 et le 01/12/2016), les eaux pluviales doivent être évacuées :
 - 1° prioritairement dans le sol par infiltration ;
 - 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
 - 3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout.

> Afin donc de définir le type d'évacuation, il y aura de faire réaliser un test de perméabilité du sol et ce AVANT le dépôt de la demande de permis d'urbanisme afin de définir si les eaux de pluies pourront bien être infiltrées sur la parcelle suivant les impositions du nouveau Code de l'eau ; Si une infiltration est possible se sera soit par drain de dispersion soit par **citerne poreuse type ZENO d'écobéton**.

Le constructeur prendra obligatoirement à sa charge les renforcements et/ou extension des réseaux d'eau et d'électricité mais également les éventuels renforcements et/ou extension des réseaux de télécommunication, de télédistribution, ...

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire éventuelle,

Bonne journée,

Alice HEYMAN

Conseillère en aménagement du Territoire et Urbanisme

Architecte

Service de l'urbanisme, du logement et du Patrimoine